Séance du Conseil du 27 avril 2026

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
~~MM M. Laruelle, E. Cartuyvels~~, Mme M. Derenne, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly,~~M L. Louis, Mme V. Klassen~~, M L. Fryns, Mme N. Buddeker Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 dressé par la Secrétaire de la séance ;

A l'unanimité,

Décide

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

2. Communications administratives

Madame Colette Bailly, Conseillère, annonce que la marche adeps se déroulera le 1er mai prochain.
Monsieur Fabien Lepicard, Conseiller, indique que les apéros viemmois se tiendront le samedi 6 juin et le dimanche 7 juin prochains.
Monsieur Patrice Decelle, Conseiller, informe que la fête des voisins se tiendra le 30 mai prochain dans le quartier "La Folie".
Monsieur le Président informe qu'une journée porte ouverte est organisée le 9 mai à la ferme Laruelle.
Monsieur Delchambre poursuit en annonçant le relais sacré du 11 mai pour la commémoration aux monuments ;
Monsieur Delchambre informe en matière de sécurité routière qu'un radar tronçon sera prochainement installé à Viemme rue de Huy, la date de son entrée en fonction n'est pas encore déterminée.
Monsieur le Président annonce que le prochain Conseil se tiendra le jeudi 28 mai.
Monsieur le Bourgmestre est ravi d'annoncer que Madame la Ministre, Jacqueline Galand, a confirmé la promesse de subsides d'un montant de 275.000,00 € pour les aménagements sur le site du Cortil comprenant l'éclairage, le puits et le terrain multi-sports, nous sommes toujours en attente de la notification d'infrasport pour le lancement des marchés publics relatifs à la réalisation de ces travaux.
Ce projet est estimé à un montant de 600.000,00 €.

3. Finances - Règlement communal octroyant une subvention aux agriculteurs pour le dépôt de plastiques agricoles non dangereux aux points de collectes Intradel - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets stipulant que les collectes des plastiques agricoles non dangereux ne constituent pas un mission de service public, ni une obligation dans le chef des Communes (et de leur intercommunale) ;

Attendu le courrier adressé par Intradel en date du 6 octobre 2025 nous informant d'une évolution des modalités de collecte et de financement pour la collecte des plastiques agricoles non dangereux ;

Considérant que les nouvelles modalités prévoient la facturation au comptant du montant de la collecte de ces déchets directement aux agriculteurs qui effectuent un dépôt au point de collecte Intradel ;

Considérant que le tarif applicable pour les campagnes 2026 est fixé à 191,96 htva par tonne ;

Considérant que ce coût était au préalable supporté par les finances communales ;

Considérant qu'il relève des compétences communales d'apporter un soutien aux agriculteurs relevant de son territoire sous la forme d'une subvention ;

Attendu que le montant de cette subvention correspondrait à la facture Intradel pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux dans un point de collecte Intradel ;

Que cette subvention serait accordée, sur base d'un dossier introduit par le demandeur et composé d'un formulaire et d'une facture de chez Intradel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 13 avril 2026, conformément à l'article L 1124- 40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 16 avril 2026 ;

Attendu que les subventions seraient accordées dans la limite des budgets disponibles ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de dépense sera prévu à cet effet au service ordinaire de la modification budgétaire de l'exercice 2026 à l'article 876/321-01 ;

Attendu que la Commune informera les agriculteurs domiciliés et exerçant sur son territoire sur la possibilité d'obtenir une subvention liée à la collecte des plastiques agricoles non dangereux ;

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2026 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

MARQUE SON ACCORD

A l'unanimité, sur l'instauration d'une subvention pour les agriculteurs faimois visant le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collectes Intradel dans les limites des crédits budgétaires prévus ;

ARRÊTE

A l'unanimité,

Article 1er :

Les termes du projet de règlement communal ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collectes Intradel pour l'exercice 2026, comme suit :

Article 1er :

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Faimes octroie aux agriculteurs faimois, une subvention communale pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collecte Intradel.

Article 2 :

Le montant annuel de la subvention octroyée est plafonnée à un montant de 500,00 € par agriculteur.
Exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 500,00 € (la subvention s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 3 :

La demande est introduite au moyen du formulaire annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné d'une copie de la facture Intradel pour le dépôt des plastiques agricoles non dangereux aux points de collecte Intradel.

Article 4 :

La demande de subvention se fait endéans les trois mois de la date de facturation.

Article 5 :

La prime est payée après vérification du justificatif par les services communaux.

Article 6 :

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 7 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la subvention communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Article 8 :

Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Faimes ;
- Finalité du traitement des données : Pour le paiement de la subvention ;
- Catégories de données : Les données d'identification des personnes qui ont droit à la subvention ainsi que les coordonnées bancaires ;
- Durée de conservation : La Commune de Faimes s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire à compléter ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et reste valable jusqu'à abrogation de celui-ci par le Conseil communal.

Article 2 :
Les termes du formulaire de demande de prime, comme suit :

COMMUNE DE FAIMES
Formulaire de demande d'octroi d'une subvention pour le dépôt de plastiques agricoles non dangereux aux points de collectes Intradel.

Adresse d'envoi :
Commune de Faimes
Rue Adolphe Braas 13
4317 FAIMES

Je soussigné,
Nom :
Prénom :
Rue et n° :
Code postal et localité :
Téléphone :
N° de compte : IBAN BE…… …… …… ……..

Sollicite par la présente la subvention pour le dépôt de plastiques agricoles non dangereux à un point de collecte Intradel.
J'annexe une copie de la facture Intradel.
Montant total de l'intervention : ……..€, T.V.A. comprise.
Montant sollicité pour la subvention (*) : ……..€
Je déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de la subvention et y souscris sans réserve.
Fait de bonne foi à ……., le ……..
Signature du requérant

4. Finances - Participation financière - ASBL Sauvons Bambi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du Collège et du Conseil communal ;

Vu la révision du 15 mai 2024 de l'Art. 7bis de la Constitution belge rédigée comme suit :"Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles." ;

Vu la délibération du Collège communale en séances du 03 mars 2025 relative à l'adhésion en tant que membre bienfaiteur de l'ASBL "Sauvons Bambi" ;

Considérant que l'objectif de l'ASBL est de proposer gratuitement ses services aux agriculteurs intéressés par le scannage de leurs champs juste avant la fauche, à l'aide d'un drone muni de caméras thermiques, afin de détecter la présence de faons, levrauts, nids de perdrix, etc. et d'éciter qu'ils soient fauchés par les machines aricoles ;

Considérant que les terres agricoles représentent 85,2 % du territoire de l'entité de Faimes selon les données WalStat au 01/01/2023 ;

Considérant que l'action est gratuite et sans obligation pour les agriculteurs ;

Considérant que cette ASBL a besoin de dons afin de pouvoir acheter le matériel nécessaire et de former les bénévoles, et que nous sommes devenus membre bienfaiteur selon la délibération du Collège du 3 mars 2025 ;

Considérant que cette adhésion permet une belle visibilité de l'ASBL et que la commune porte en lumière un message positif et bienveillant à tous nos citoyens dont les agriculteurs ;

Considérant que cette adhésion permet de participer ç la conservation de la faune sauvage en Wallonie, d'améliorer les capacités d'intervention de l'ASBL, d'être prioritaire pour obtenir une intervention avant les ipérations de fauche sur notre territoire, d'avoir une séance gratuite de découverte de la biodiversité de nos plaines, etc. ;

Considérant qu'un budget peut être mobilisé pour soutenir cette action ;

Considérant qu'un crédit budgétaire au service ordinaire de l'exercice 2026 est inscrit à l'article 762/332-02 ;

A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er : d'octroyer le montant de la subvention de la manière suivante :
- 64,00 € à l'ASBL Sauvons Bambi pour l'année 2026.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au service Finance.

5. Travaux - Marché - Démolition du solde du bâtiment des "Trois cloches" - Approbation des conditions et du mode de passation
OBJET : Démolition du solde du bâtiment des "3 Cloches" à Celles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 3 Cloches - Démolition solde relatif au marché "Démolition du solde du bâtiment des "3 Cloches" à Celles" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026, article 7641/723-60 projet 20250036 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2026, le directeur financier a rendu d'avis de légalité favorable le 16 avril 2026;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 avril 2026 ;

A l'unanimté,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3 Cloches - Démolition solde et le montant estimé du marché "Démolition du solde du bâtiment des "3 Cloches" à Celles", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026, article 7641/723-60 projet 20250036.
Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Fabrique d'église Ste-Madelberte de Celles - Compte exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu notre délibération en séance du 02 septembre 2024 par laquelle le Conseil approuve le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles ;

Vu la délibération du 15 janvier 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège ;

Vu la décision du 30 mars 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2025, sans aucune remarque ni correction ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Sainte-Madelberte de Celles pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 janvier 2026, est approuvé à l'unanimité

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.952,61 €
Recettes extraordinaires totales	30.923,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.451,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.645,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.533,30 €
Recettes totales	**49.876,44 €**
Dépenses totales	**44.630,47 €**
Résultat comptable	**5.245,97 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte Madelberte de Celles et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Institution provinciale - Note d'orientation du Ministre - Avis

Vu l'article 162 de la Constitution, consacrant notamment l'autonomie locale et la distinction entre intérêts communal et provincial ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, aux termes duquel le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L2212-32 du même Code relatif à la compétence provinciale fondée sur l'intérêt provincial et le principe de subsidiarité ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatif à la note d'orientation du Gouvernement wallon sur l'avenir de l'institution provinciale ;

Considérant que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux demande au Conseil communal de se prononcer avant le 1er mai 2026 en identifiant les missions supracommunales qu'il souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation des pouvoirs publics afin de garantir une plus grande efficacité de l'action publique et une répartition claire des compétences ;

Considérant en outre que certaines compétences actuellement exercées par la Province pourraient être exercées de manière plus efficiente à un autre niveau de pouvoir, qu'il soit régional, communautaire ou communal ;

Que cette évolution doit toutefois s'inscrire dans une logique de cohérence territoriale, d'efficacité et de maintien de la qualité des services aux citoyens ;

Considérant l'existence de dynamiques supracommunales structurées, fondées sur des coopérations effectives entre communes et répondant à des réalités territoriales, économiques et sociales partagées, notamment au sein du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz, telles qu'iIlustrées par les initiatives de type « Maillages » ;

Considérant que certaines missions présentent par nature un caractère supracommunal nécessitant une coordination à une échelle dépassant celle des communes ;

Considérant que ce rôle est particulièrement pertinent en matière de sécurité et d'ordre public, ainsi que dans l'organisation et le financement des zones de secours ;

Considérant que la Province dispose d'une expertise reconnue en matière de coordination, de planification et de gestion de ces politiques ;

Considérant que les matières telles que le sport, le tourisme, la culture, la prévention de la santé, l'agriculture et certaines politiques connexes pourraient faire l'objet d'une délégation vers d'autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que tout transfert ou délégation de compétences doit impérativement s'accompagner d'une compensation financière adéquate et objectivée ;

Considérant que cette compensation doit couvrir l'ensemble des coûts liés au personnel, aux infrastructures et au fonctionnement ;

Considérant que la neutralité budgétaire pour les communes doit être garantie ;

Considérant que la continuité et la qualité des services rendus aux citoyens doivent être assurées et que l'emploi doit être préservé ;

Considérant que la Province doit continuer à jouer un rôle d'appui et de soutien aux communes, notamment via des services mutualisés d'assistance administrative, technique et juridique ;

Considérant que ce rôle est particulièrement nécessaire dans un contexte de complexification croissante des réglementations ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 9 voix pour et 2 abstentions (Monsieur Fabien Lepicard et Madame Colette Bailly),

D'émettre un avis sur la note d'orientation du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme des Provinces, libellé comme suit :

Article 1er : De soutenir le principe d'une délégation de certaines compétences actuellement exercées par la Province, notamment en matière de sport, tourisme, culture, prévention de la santé, agriculture, cours d'eau, enseignement...

Article 2 : De considérer que cette délégation doit s'opérer vers le niveau de pouvoir le plus pertinent, qu'il soit régional, communautaire ou communal, en fonction de la nature des compétences concernées.

Article 3 : De réaffirmer que la Province doit conserver un rôle essentiel pour les matières à caractère supracommunal, en particulier :

- La Sécurité et de l'ordre public, en ce compris, les Ecoles de Police et du feu,
- La gestion et le financement des zones de secours ;
- La Planification d'urgence dépassant le cadre local ;
- La collaboration aux communes en matière d'Indicateur-Expert, d'agent sanctionnateur, commissaire voyer et mise à disposition de personnel ;
- Mise à disposition de marchés publics via la Centrale d'achat provinciale : énergie, sel de déneigement conservé dans un hangar pour toute la province, services postaux, informatique,...

Article 4 : D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Article 5 : De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté ;

Article 6 : De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au Ministre des pouvoirs locaux ;

8. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune de Faimes à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Faimes a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale du 2 juin 2026, par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. -

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

- et de rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée générale d'IMIO.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

A HUIS CLOS

9. Enseignement maternel - Remplacement - Confirmation

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Confirme la délibération prise par le Collège en séance du 13 avril 2026 portant sur la désignation de Mlle Inès Hubert Loza Y Sevilla, à dater du 07 avril 2026, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 26 périodes, à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Mlle Carmelina Civilta, absente pour maladie.

10. Enseignement - Nominations

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu qu'il appert qu'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) est vacant à raison de 13 périodes, tel qu'indiqué dans la dépêche ministérielle du 24 décembre 2025 portant sur l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 (récapitulatif PO n° 1170) ;

Vu l'appel à la nomination auquel il a été procédé dans le courant du mois d'avril 2025, en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que Mademoiselle Élodie Maquet, née à Liège, le 14 novembre 1989, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue Félix Delchambre, 47, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire délivré le 30/06/2013 par la Haute École Charlemagne de Liège, intervient première dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressée compte 2228 jours d'ancienneté de service au 04 juillet 2025, a introduit sa candidature pour une nomination le 10 avril 2025, n'a pas fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination de sorte que ce rapport est présumé favorable, et remplit dès lors la condition de nomination visée par l'article 30, 11° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, par le service de santé administratif, physiquement apte à exercer l'emploi susvisé ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle remplit dès lors toutes les conditions de nomination fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination à titre définitif de Mademoiselle Élodie Maquet en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes ;

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de voix pour : 11, soit à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Mademoiselle Élodie Maquet, née à Liège, le 14 novembre 1989, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue Félix Delchambre, 47, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire délivré le 30/06/2013 par la Haute École Charlemagne de Liège, est nommée à partir du 1er avril 2026 en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de Faimes, à raison de 13 périodes.

Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu qu'il appert qu'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) est vacant à raison de 26 périodes, tel qu'indiqué dans la dépêche ministérielle du 24 décembre 2025 portant sur l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 (récapitulatif PO n° 1170) ;

Vu l'appel à la nomination auquel il a été procédé dans le courant du mois d'avril 2025, en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que Mademoiselle Natacha Rafhay, née à Waremme, le 14 mai 1992, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue de la Station, 38/1, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle délivré le 24/06/2013 par la Haute École Jonfosse de Liège, intervient deuxième dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressée compte 2057 jours d'ancienneté de service au 04 juillet 2025, a introduit sa candidature pour une nomination le 08 mai 2025, n'a pas fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination de sorte que ce rapport est présumé favorable, et remplit dès lors la condition de nomination visée par l'article 30, 11° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, par le service de santé administratif, physiquement apte à exercer l'emploi susvisé ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle remplit dès lors toutes les conditions de nomination fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination à titre définitif de Mademoiselle Natacha Rafhay en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes ;

Le résultat du scrutin est le suivant :
Nombre de bulletins : 11
Nombre de voix pour : 11, soit à l'unanimité,
Décide :
Article 1 : Mademoiselle Natacha Rafhay, née à Waremme, le 14 mai 1992, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue de la Station, 38/1, titulaire du diplôme de bachelière institutrice maternelle délivré le 24/06/2013 par la Haute École Jonfosse de Liège, est nommée à partir du 1er avril 2026 en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à l'école communale de Faimes, à raison de 26 périodes.
Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu qu'il appert qu'un emploi de maître spécial d'éducation physique est vacant à raison de trois périodes, tel qu'indiqué dans la dépêche ministérielle du 24 décembre 2025 portant sur l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 (récapitulatif PO n° 1170) ;

Vu l'appel à la nomination auquel il a été procédé dans le courant du mois d'avril 2025, en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que Monsieur Simon Lambert, né à Liège, le 05 juin 1990, demeurant et domicilié à 4280 Hannut, rue des Campagnes, 5, titulaire du diplôme de bachelier en Éducation Physique délivré le 04 septembre 2012 par HELMO Liège, intervient premier dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressé compte 953 jours d'ancienneté au 04 juillet 2025 (ancienneté de service : 1833 jours), a introduit sa candidature pour une nomination le 27 mai 2025, n'a pas fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination de sorte que ce rapport est présumé favorable, et remplit dès lors la condition de nomination visée par l'article 30, 11° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, par le service de santé administratif, physiquement apte à exercer l'emploi susvisé ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu qu'il remplit dès lors toutes les conditions de nomination fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Procède au scrutin secret en vue de la nomination à titre définitif de Monsieur Simon Lambert en qualité de maître spécial d'éducation physique à concurrence de trois périodes ;
Le résultat du scrutin est le suivant :
Nombre de bulletins : 11
Nombre de voix pour : 11, soit à l'unanimité,
Décide :
Article 1 : Monsieur Simon Lambert, née à Liège, le 05 juin 1990, demeurant et domicilié à 4280 Hannut, rue des Campagnes, 5, titulaire du diplôme de bachelier en Éducation Physique délivré le 04 septembre 2012 par HELMO à Liège, est nommé à partir du 1er avril 2026 en qualité de maître spécial d'éducation physique à titre définitif à l'école communale de Faimes, à raison de trois périodes.
Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu qu'il appert qu'un emploi d'instituteur(trice) primaire est vacant à raison de 12 périodes, tel qu'indiqué dans la dépêche ministérielle du 24 décembre 2025 portant sur l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 (récapitulatif PO n° 1170) ;

Vu l'appel à la nomination auquel il a été procédé dans le courant du mois d'avril 2025, en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que Madame Nathalie Delrée intervient première dans le classement des temporaires prioritaires pour la fonction d'instituteur primaire, mais qu'elle n'a pas posé de candidature pour une nomination. Elle ne remplit donc pas la condition de nomination visée à l'article 30, 10° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que Mademoiselle Charlotte Vangorp, née à Ixelles, le 09 mai 2000, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue du Bon Dieu d'Ans, 109, 3, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 29/06/2021 par la Haute École Libre Mosane de Huy, intervient alors deuxième dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressée compte 1145 jours d'ancienneté de service au 04 juillet 2025, a introduit sa candidature pour une nomination le 19 mai 2025, n'a pas fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination de sorte que ce rapport est présumé favorable, et remplit dès lors la condition de nomination visée par l'article 30, 11° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, par le service de santé administratif, physiquement apte à exercer l'emploi susvisé ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle remplit dès lors toutes les conditions de nomination fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination à titre définitif de Mademoiselle Charlotte Vangorp en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes ;

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de voix pour : 11, soit à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Mademoiselle Charlotte Vangorp, née à Ixelles, le 09 mai 2000, demeurant et domiciliée à 4317 Faimes, rue du Bon Dieu d'Ans, 109, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré le 29/06/2021 par la Haute École Libre Mosane de Huy, est nommée à partir du 1er avril 2026 en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de Faimes, à raison de 12 périodes.

Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu qu'il appert qu'un emploi d'instituteur(trice) primaire est vacant à raison de 24 périodes, tel qu'indiqué dans la dépêche ministérielle du 24 décembre 2025 portant sur l'encadrement scolaire du 01/10/2025 au 03/07/2026 (récapitulatif PO n° 1170) ;

Vu l'appel à la nomination auquel il a été procédé dans le courant du mois d'avril 2025, en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant que la candidate classée première au tableau des temporaires prioritaires a renoncé à la nomination et que la candidate classée deuxième audit tableau est nommée lors de la présente séance, il y a lieu de procéder à la nomination de Madame Valérie Dedeurwaerder, classée troisième audit tableau ;

Attendu que Madame Valérie Dedeurwaerder, née à Charleroi, le 05 mars 1991, demeurant et domiciliée à 4287 Lincent, rue du Liège, 21, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'Institut supérieur de Pédagogie Galilée de Schaerbeek le 18 juin 2012, intervient troisième dans le classement des temporaires prioritaires. L'intéressée compte 864 jours d'ancienneté de service au 04 juillet 2025, a introduit sa candidature pour une nomination le 11 mai 2025, n'a pas fait l'objet d'un rapport de service défavorable précédant la nomination de sorte que ce rapport est présumé favorable, et remplit dès lors la condition de nomination visée par l'article 30, 11° du décret du 6 juin 1994 précité ;

Attendu que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, par le service de santé administratif, physiquement apte à exercer l'emploi susvisé ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle remplit dès lors toutes les conditions de nomination fixées par l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination à titre définitif de Madame Valérie Dedeurwaerder en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes ;

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de bulletins : 11

Nombre de voix pour : 11, soit à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Madame Valérie Dedeurwaerder, née à Charleroi, le 05 mars 1991, demeurant et domiciliée à 4287 Lincent, rue du Liège, 21, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par l'Institut supérieur de Pédagogie Galilée de Schaerbeek le 18 juin 2012, est nommée à partir du 1er avril 2026 en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de Faimes, à raison de 24 périodes.
Article 2 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à la personne concernée.

11. Enseignement - Désignation

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil, relative aux nominations à l'école fondamentale de Faimes ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28 aout 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;

Vu le congé pour mission de Marielle Daniels, institutrice maternelle, désignée à d'autres fonctions au sein de la Communauté française (art. 6 §1er, 8° - cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature déposée par Mademoiselle Émilie GALLINA, née à Saint-Nicolas, le 31 janvier 1996, demeurant et domiciliée à 4357 Donceel, chemin de l'Abbaye, 5, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire délivré le 30 septembre 2017 par la Haute École de la ville de Liège-Jonfosse ;
Attendu que l'intéressée remplit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la désignation à cet emploi ;

Attendu que suivant certificat médical, il appert que la personne précitée a été reconnue, sans réserve, physiquement apte à exercer les emplois susvisés ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06 juin 1994 susmentionné ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Procède au scrutin secret en vue de la désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) à titre temporaire dans un emploi non vacant à concurrence de 26 périodes ;
Mademoiselle Émilie GALLINA obtient l'unanimité ;
En conséquence, **décide** :
Art. 1 : Mademoiselle Émilie GALLINA susvisée est désignée, à dater du 1er avril 2026, en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, mais disponible pour l'année entière, en remplacement de la titulaire Marielle Daniels, en congé pour mission.
Art. 2 : Il pourra être mis fin à tout moment, par le Collège communal, à la présente désignation en vue de se conformer au décret du 06 juin 1994 susmentionné et notamment à son article 22.
Art. 3 : L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
Art. 4 : La présente délibération sera transmise à la personne désignée pour lui servir de titre.

12. Personnel - Engagement ouvriers espaces verts 2026 - Confirmation

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'interdiction de l'usage de pesticides dans les espaces publics entraîne un surcroît de travail important pour l'équipe de voirie, notamment en période de forte croissance de la végétation ;

Qu'il convient de maintenir la Commune propre et accueillante ;

Qu'il y a lieu de pouvoir disposer d'une main-d'œuvre supplémentaire pour prêter main forte aux ouvriers communaux pour un travail saisonnier ;

Vu la délibération prise par le Collège du 02/02/2026 par laquelle le Collège décide de procéder au recrutement de deux ouvriers à titre temporaire, à temps plein (35H/semaine), pour une durée déterminée de six mois (échelle de traitement E2) ;

Considérant que le Conseil a délégué au Collège communal l'organisation de l'examen et la désignation des candidats ;

Vu l'appel à candidature lancé via les différents canaux de communication ;

Vu la sélection des candidats effectuée lors du Collège du 09 mars 2026 ;

Vu que 7 candidats ont été convoqués à l'épreuve orale prévue le 19 mars 2026 ;

Vu que 5 d'entre eux se sont présentés à cette épreuve devant le jury composé de Monsieur Laruelle Emmanuel, Echevin des travaux et de l'environnement, de Madame Derenne Magali, Echevine de l'urbanisme et de l'extrascolaire, de Madame Laaouej Fatima Directrice générale ff, de Madame Schmitz Nancy, employée RH et de Monsieur Lallemand René, chef d'équipe de voirie ;

Considérant que les candidats ont obtenu les résultats suivants :

- Monsieur Gaillet Olivier : 95,42%
- Monsieur Dubois Yolan : 93,33%
- Monsieur Gonthier Benoît : 87,50%
- Monsieur Saint-Georges Maxence : 75,00%
- Monsieur Quoidbach Serge : 53,75%

Attendu le désistement de Monsieur Olivier Gaillet d'occuper le poste d'ouvrier espaces verts ;

Confirme la décision du Collège en séance du 23 mars 2026 d'engager Monsieur Yolan Dubois, en qualité d'ouvrier communal pour les espaces verts, à temps plein (35H/semaine), pour une durée déterminée de 6 mois du 15/04/2026 au 30/10/2026.

L'intéressé sera rémunéré à l'échelle prévue par le statut pécuniaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

13. Personnel - contrat remplacement auxiliaire professionnel(le) - Confirmation

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le certificat médical présenté par Madame LECHANTEUR Danièla, auxiliaire professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la continuité du service, de procéder à la désignation d'un(e) remplaçant(e) ;

Vu la candidature déposée par Madame BROUWERS Valérie, née à Huy le 09/12/1977, domiciliée et demeurant Rue Toussaint Pypops n°104 à 4300 Bovenistier ;

Considérant que l'intéressée répond aux conditions pour occuper ce poste ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Confirme la décision du Collège communal en séance du 23 mars 2026 de désigner Madame BROUWERS Valérie, susnommée, en qualité d'auxiliaire professionnelle en remplacement de la titulaire, et ce, à partir du 23/03/2026, à raison de 17,50 heures par semaine.

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions du statut pécuniaire du personnel communal à l'échelle de traitement E2.

14. Personnel - demande de congé parental - Confirmation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande introduite par Madame FARACI Sophie, coordinatrice POLLEC 35h/semaine, domiciliée et demeurant à 3870 Heers, Nieuwe Steenweg n°172, tendant à pouvoir bénéficier d'un congé parental à concurrence d'un mi-temps à dater du 1er juin 2026, pour une durée de 2 mois, et dès lors, ne plus travailler le mercredi et le jeudi, ainsi que le lundi une semaine sur deux ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Confirme la décision du Collège communal en séance du 13 avril 2026 visant favorablement la demande et autorise Madame FARACI Sophie à diminuer ses prestations à concurrence d'un mi-temps dans le cadre d'un congé parental, portant ainsi ses prestations à 17H30/semaine, et ce, pour une durée de 2 mois prenant cours le 1er juin 2026.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc